

**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

**Band:** 20 (1963)

**Heft:** 1

**Artikel:** Sur quelques bûchers d'enfants découverts dans la ville d'Athènes

**Autor:** Rudhardt, Jean

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-18336>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Sur quelques bûchers d'enfants découverts dans la ville d'Athènes

Par Jean Rudhardt, Genève

Lorsque le consul Marcellus mourut en Grèce, son collègue Servius Sulpicius voulut lui donner une sépulture digne de lui dans la ville d'Athènes; or il ne put en obtenir l'autorisation. La religion, explique-t-il à Cicéron, interdisait que les morts y fussent ensevelis: *Ab Atheniensibus, locum sepulturae intra urbem ut darent, impetrare non potui, quod religione se impediri dicerent*<sup>1</sup>. La présence de plusieurs tombes à l'intérieur d'Athènes semble contrevenir à la règle dont il fait état et soulève un problème que les archéologues ont depuis longtemps voulu résoudre en déterminant la date où cette règle fut instituée<sup>2</sup>. Les fouilles de l'Ecole américaine, qui ont découvert depuis la dernière guerre de nombreuses sépultures près de l'agora, ont permis à R. S. Young de contrôler, en 1951, et de confirmer d'une manière, semble-t-il, décisive les conclusions de ses devanciers<sup>3</sup>. Les tombes mises au jour appartiennent à l'âge du bronze récent, aux époques protogéométrique et géométrique, ou à l'époque archaïque; elles sont donc toutes antérieures à la fin du VI<sup>e</sup> siècle et l'interdiction signalée par le correspondant de Cicéron fut effectivement respectée dès le début du V<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Les fouilles de l'Ecole américaine ont pourtant révélé un ensemble de documents des IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, qui signalent une exception fort remarquable à cette règle: elles ont dégagé, dans le quartier situé au sud-ouest de l'agora, entre l'Aréopage et la colline des Nymphes, les restes de 17 bûchers contenant de petits vases funéraires et des débris osseux difficilement identifiables, d'origine certainement animale dans quelques cas, probablement humaine dans quelques autres. La présence de vases funéraires, la ressemblance des fosses où les foyers furent édifiés avec certains restes de sépultures archaïques donnent à Young la conviction qu'il s'agit de bûchers funèbres; leur petitesse et celle des vases le conduisent à penser

---

<sup>1</sup> Cic. *Ad fam.* IV 12, 3. Voir à ce sujet: R. Pichon, *La sépulture de Marcellus à Athènes*, REG 23 (1910) 284ss.

<sup>2</sup> Judeich, *Topographie*<sup>2</sup> 63 note 6; 122.

<sup>3</sup> R. S. Young, *Sepulturae intra urbem*, Hesperia 20 (1951) 67ss. C'est à l'article de Young que se rattachent toutes les réflexions que nous présentons ici.

<sup>4</sup> Cette précision chronologique permet peut-être, dit Young, de rattacher l'interdiction d'ensevelir les morts dans la cité à l'activité d'Epiménide, comme le suggérait Judeich (*Topographie*<sup>2</sup> 63 note 6), s'il est bien vrai qu'Epiménide ait prescrit ses mesures fameuses pour purifier Athènes quelques années avant les guerres médiques (sur les problèmes posés par la date d'Epiménide, voir Kern, s. v. *Epimenides*, RE). Ce rapprochement est séduisant, mais il faut se rappeler qu'une telle interdiction n'est pas particulière à Athènes. D'autres villes prennent des mesures semblables. Une loi ancienne interdisait que l'on ensevelît à l'intérieur des murs de Sicyone, nous apprend Plutarque (*Plut. Aratos* 53, 2). A Rome le sénat décréta l'interdiction d'ensevelir dans la ville sous le consulat de Duilius (Cumont, *Lux perpetua* 388).

qu'il s'agit de bûchers d'enfants. Mais comment faut-il donc expliquer leur présence à l'intérieur de la cité ? On pourrait supposer que l'interdiction d'ensevelir visait l'inhumation à l'exclusion de l'incinération ; on comprendrait, connaissant la vertu cathartique du feu, que la dépouille brûlée nuise moins à l'hygiène publique et à la pureté religieuse de la cité que ne le ferait un corps simplement mis en terre. Young a pourtant de la peine à croire que la crémation ait été généralement autorisée dans la ville et souligne que les fouilles n'y ont découvert les restes d'aucun adulte incinéré à partir du Vème siècle. Le témoignage de Servius lui-même nous paraît en outre infirmer cette hypothèse. En effet, devant l'interdiction que lui opposent les Athéniens, il se résout à établir la sépulture de Marcellus à l'Académie, hors des murs de la cité ; or nous constatons qu'il y fait brûler le corps de son compatriote : *ibique eum combussimus*, écrit-il ; c'est donc une autorisation d'incinérer qu'il sollicitait et qui lui a été refusée. Il reste une seconde explication, à laquelle Young s'arrête : l'interdiction concernait la sépulture des adultes mais ne frappait pas celle des enfants.

Cette dérogation, pensons-nous, devrait à son tour être expliquée : quels motifs religieux pouvaient-ils autoriser, ou contraindre, à traiter différemment les dépouilles des adultes et celles des enfants ?

La faible dimension des foyers montre qu'il s'agit de petits enfants. Le plus important mesure 80 cm sur 115 cm (foyer n° 7), les plus exigus 35 cm sur 65 cm et 47 cm sur 51 cm (foyers n° 1 et 2) ; les autres ont environ 60 cm sur 80 cm. Nous constatons en considérant les tombes des adultes incinérés dans les nécropoles – qui mesurent de 80 cm à 1 m sur 2 m à 2,10 m<sup>5</sup> – que le bûcher y dépasse toujours le corps à brûler ; il y a lieu de penser qu'il est proportionnellement plus grand pour les enfants que pour les adultes, car il faut lui conserver une dimension suffisante pour assurer son équilibre et sa stabilité ; la largeur relativement grande des bûchers les plus petits témoigne de cette nécessité. L'état des débris osseux recueillis confirme en outre et précise cette première indication : ils sont si ténus que Young renonce à les décrire avec précision, alors qu'il donne les caractéristiques des moindres tessons, et le spécialiste auquel il se réfère hésite à les identifier<sup>6</sup>. Il ressort pourtant de leur compte-rendu que les débris animaux sont mieux conservés que les restes enfantins, puisqu'il leur est possible d'affirmer la nature animale des premiers alors que l'état des seconds leur permet seulement de ne pas exclure qu'ils soient d'origine humaine<sup>7</sup>. Cette incertitude ne nous entraînera pas à contester que les bûchers soient effectivement des bûchers d'enfants ; la présence de nombreux vases funéraires exposés au feu montre bien, qu'ils ne peuvent être le résidu de simples sacrifices animaux ; mais la quasi disparition des débris humains

<sup>5</sup> R. S. Young 114s. Brückner-Pernice, *Ein attischer Friedhof*, Ath. Mitt. 18 (1893) 157.

<sup>6</sup> R. S. Young 83 note 1 et 114s.

<sup>7</sup> Ibid. « Bûcher n° 6: Small bits of charred bone were mixed throughout the deposit; some of them may have been human. Bûcher n° 8: Small fragments of bone were found in the heavy deposit of ash and cinders; some were identified as bits of animal bones, other possibly human. »

opposée à la conservation relative des restes animaux, pourrait indiquer que les squelettes des corps incinérés n'étaient pas complètement ossifiés. Il s'agissait donc sans doute de tout petits enfants.

Or il semble bien que les croyances antiques aient réservé aux enfants morts en bas âge un sort spécial dans l'au-delà. Ce sont les âmes de nourrissons que l'Enée de Virgile rencontre en premier lieu lorsqu'il a traversé l'Achéron et dont il entend les vagissements<sup>8</sup>:

*Continuo auditae uoces uagitus et ingens  
infantumque animae flentes in limine primo  
quos dulcis uitae exsortes et ab ubere raptos  
abstulit atra dies et funere mersit acerbo.*

De même, chez Plutarque, lorsque Timarque couché dans l'ancre de Trophonios voit en rêve le monde de l'au-delà, il entend des lamentations et des pleurs de nourrissons sortir d'un gouffre d'ombre: ὄθεν ἀκούεσθαι μυρίας μὲν ὠρηγὰς καὶ στεναγμούς ζώων, μυριάων δὲ κλαυθμὸν βρεφῶν καὶ μεμιγμένους ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν ὄδυρμούς<sup>9</sup>; leurs cris se mêlent à ceux des autres morts mais les âmes d'enfants, qui échappent aux menaces de l'Hadès, ne sont en outre, pas contraintes à la réincarnation comme les âmes impures. Dans la Consolation qu'il adresse à sa femme après la mort de sa fille, Plutarque nous dit la raison de leur privilège: elles n'ont pas subi profondément l'empreinte du corps<sup>10</sup>. Ces témoignages tardifs conservent peut-être le souvenir de croyances antérieures. Plutarque croit du moins trouver la confirmation de sa doctrine dans les usages ancestraux. «Pour les enfants morts en bas âge», nous dit-il, «on n'apporte point de libations funèbres et l'on n'accomplit pas les autres rites qu'il est naturel de célébrer pour les morts; c'est qu'ils n'ont aucune part à la terre et aux choses terrestres; ils n'aiment pas à séjourner ici-bas près des tombes, des monuments funèbres et des corps exposés, et ne demeurent pas avec leurs dépouilles. Les lois interdisent en effet <de pleurer> des enfants aussi jeunes, parce qu'ils entrent dans un monde et accèdent à un destin meilleurs et plus divins<sup>11</sup>.»

Nous ne nous arrêterons pas à l'eschatologie de Plutarque; il se pourrait qu'elle lui soit particulière ou qu'elle procède de quelque enseignement sectaire; certains lui attribuent une source orphique<sup>11a</sup> et Plutarque lui-même se réfère à un enseignement dionysiaque; Platon, qui paraît connaître une tradition analogue, la traite avec mépris<sup>12</sup>. Mais nous devons prendre en considération les usages positifs dont Plutarque veut tirer argument; ces usages, en effet, ne sont pas aberrants dans la pratique commune des Grecs, mais conformes au contraire à leurs coutumes ancestrales, τοῖς πατρίοις καὶ παλαιοῖς ἔθεσι καὶ νόμοις: les enfants morts en bas âge ne reçoivent pas de libations et l'on n'accomplit pas pour

<sup>8</sup> Virg. *En.* VI 426-429.

<sup>9</sup> Plut. *De genio Socratis* 590f-591c.

<sup>10</sup> Plut. *Consolatio ad uxorem* 611e.

<sup>11</sup> *Ibid.* 612a.

<sup>11a</sup> A. Cameron, Article cité dans notre note 40.

<sup>12</sup> Plat. *Rep.* 615: Τῶν δὲ εὐθὺς γενομένων καὶ ὀλίγον χρόνον βιούντων πέρι ἄλλα ἔλεγεν οὐκ ἀξία μνήμης.

eux les rites funèbres ordinaires. Ce témoignage est confirmé par deux textes latins qui le complètent. «C'est emporté par un mouvement impérieux de notre nature», dit Juvénal, «que nous gémissons ... lorsque la terre se referme sur un petit enfant, trop jeune pour la flamme du bûcher<sup>13</sup>.» Or une règle générale énoncée par Pline explique la formule: trop jeune pour la flamme du bûcher. *Hominem prius quam genito dente cremari mos gentium non est*, écrit-il, «il n'est pas de la coutume des peuples d'incinérer le corps d'un enfant s'il n'a pas encore mis ses dents»<sup>14</sup>. W. Déonna a montré que cette distinction entre les enfants morts en bas âge et les autres morts est universelle; on la retrouve aussi bien chez les demi-civilisés que dans l'Antiquité classique où la coutume religieuse, comme en Inde la loi de Manou, interdit de brûler le corps des bébés<sup>15</sup>. Dans le monde grec même plusieurs découvertes archéologiques auxquelles se réfèrent Bolkenstein<sup>16</sup> et Nilsson<sup>17</sup> montrent que les enfants morts en bas âge ne sont pas incinérés, mais déposés dans de grands vases et enterrés. Les fouilles des nécropoles olynthiennes l'ont admirablement confirmé; alors qu'elles ont mis au jour un grand nombre de sépultures par crémation, tant d'adultes que d'enfants, elles n'ont décelé aucune trace attestant la pratique de l'incinération des bébés: «there was no evidence of any cremation of infants», écrit D. M. Robinson. Elles ont en revanche découvert de nombreuses poteries contenant les restes de tout petits enfants et permis de constater que le col de ces vases, des amphores le plus souvent, avait été cassé pour permettre que le corps du bébé y soit introduit tout entier<sup>18</sup>. Ces différentes découvertes, il est vrai, concernent l'époque archaïque ou des régions extérieures à l'Attique, mais l'Athènes classique connaît également l'usage qu'elles attestent. Brückner et Pernice l'avaient déjà reconnu; la nécropole athénienne qu'ils ont fouillée ne contenait pas de restes d'enfants incinérés, «Kindergräber in Form von Brandgräbern haben wir nicht gefunden»; elle contenait en revanche les dépouilles de nombreux enfants inhumés dans des vases<sup>19</sup>. En fouillant un autre cimetière athénien Mme Karouzou a fait récemment encore la même remarque: «on pourrait conclure des ossements qui y ont été retrouvés que l'incinération était réservée aux adultes, tandis que, pour les enfants, l'inhumation seule était permise»<sup>20</sup>. La convergence de ces indications nous oblige à considérer avec prudence les restes de petites

<sup>13</sup> Juvénal, *Sat.* XV 140.

<sup>14</sup> Plin. *Nat. Hist.* VII 72.

<sup>15</sup> W. Déonna, *Cimetières de bébés*, Rev. archéol. de l'est et du centre-est (Dijon 1955) 232ss. Cet article nous a été signalé par le professeur Sauter, que nous remercions ici. Avant Déonna, J. E. King avait déjà rapproché les indications de Pline et de Juvénal des usages attestés par l'ethnographie. (J. E. King, *Infant burial*, *Class. Rev.* 1903, 83ss.)

<sup>16</sup> Bolkenstein, *Exposure of children at Athens and the ἐγγυτοιστῆραι*, *Class. Phil.* 1922, 229-230.

<sup>17</sup> M. Nilsson, *Geschichte der griechischen Religion* I<sup>2</sup> 175.

<sup>18</sup> D. M. Robinson, *Olynthus* XI (1942) passim, notamment 145s. Lorsque la rigueur du rituel se relâche, le corps du bébé n'est pas toujours déposé dans un vase, mais simplement abrité dans une tombe à tuiles. Il est pourtant toujours inhumé.

<sup>19</sup> Brückner-Pernice, *Ein attischer Friedhof*, *Ath. Mitt.* 18 (1893) passim, notamment 188.

<sup>20</sup> S. Karouzou, *Un cimetière de l'époque classique à Athènes*, *BCH* 71/72 (1947/48) 385-391.

tombes à crémation signalées par Young dans une nécropole archaïque athénienne; elles ne sont ni plus larges ni plus longues que les bûchers de l'époque classique dont nous cherchons à préciser la fonction; elles semblent en revanche avoir été plus profondes et contiennent une couche de cendre plus épaisse<sup>21</sup>. Young ne décrit pas les fragments osseux qui y ont été découverts mais il ne paraît pas douter de leur provenance humaine; l'une d'entre elles d'ailleurs (tombe n° 50) conservait les fragments d'un fémur infantin nettement identifiable dont Young ne donne malheureusement pas les dimensions. Il rappelle qu'une tombe à crémation d'Olynthe mesure seulement 60 cm sur 90 cm; or Robinson, qui décrit cette tombe, ne croit pas lui-même qu'elle contienne les restes d'un enfant mort en bas âge<sup>22</sup>. Il n'est donc pas certain que les petites tombes à crémation du cimetière archaïque appartiennent à la même catégorie que les petits bûchers de l'époque classique et infirment la règle que nous formulons. A supposer pourtant qu'elles contiennent comme eux les restes de tout petits enfants, elles attesteraient une pratique aberrante et, bien loin que leur existence explique celle des bûchers classiques, elle poserait un problème et requerrait elle-même une explication. En effet, des documents nombreux, de provenances diverses, qui se recoupent et se complètent admirablement, permettent ainsi que nous l'avons vu de définir un usage général, respecté notamment à l'époque classique: on n'accomplit pas les rites funèbres ordinaires pour les enfants morts en bas âge; ils ne sont jamais incinérés mais toujours inhumés, le plus souvent à l'intérieur d'un vase. Nous voyons ainsi que le rituel funèbre distingue les petits enfants des autres morts; or nous constatons du même coup, en dépit de cette distinction, que le rituel infantin, loin de rendre compte des bûchers de l'époque classique décrits par Young, les rend plus incompréhensibles encore. Non seulement ils se trouvent dans un lieu où il est interdit d'établir une sépulture mais ils sont en outre les restes évidents d'une incinération, alors que l'incinération est contraire à l'usage pour les dépouilles enfantines. Cette circonstance nous inspire de sérieux doutes quant à la valeur de la conclusion, trop générale, de Young et nous incline à penser que les enfants incinérés à Athènes appartenaient à une catégorie particulière.

<sup>21</sup> R. S. Young 89ss. 105ss. 114s. Young ne tire pas lui-même cette conclusion mais, en décrivant les tombes archaïques, il précise toujours qu'il en signale la profondeur conservée, «depth as preserved», or il indique clairement (p. 81) que leur profondeur originelle était plus grande. Au contraire, il indique sans restriction la profondeur des fosses classiques, qui varie entre 20 cm et 25 cm environ. Ce qui reste des fosses archaïques, jusqu'à une profondeur de 32 cm, est le plus souvent rempli de cendres (tombe n° 7: the pit was full to the top with ashes ...; tombe n° 35: the pit was full of ashes and charcoal ...; tombe n° 38: the whole pit was full of ashes and charcoal ...; etc.). Young ne fait au contraire aucune remarque semblable à propos des fosses à bûchers de l'époque classique. Des fragments de céramique y reposent sur une couche de cendre plus ou moins épaisse. Il dit simplement à ce sujet: bûcher n° 1: deposit carbon and ashes; bûcher n° 2: deposit, a thick deposit of wood carbon and ashes; bûcher n° 4: ... since they (the small pots) overlay a fairly heavy deposit of ash and carbonizing wood ...; bûcher n° 6: ... a layer of ashes and cinders at the bottom of the pit; etc.

<sup>22</sup> D. M. Robinson, *Olynthus* XI (1942). Tombe n° 260 décrite p. 55. Or Robinson fait (p. 145) la remarque que nous avons citée: «There was no evidence of any cremation of infants».

Cette catégorie nous ne sommes pas en mesure de la définir avec certitude; quelques remarques pourtant nous permettront peut-être de la circonscrire.

Si les textes que nous avons cités montrent que les enfants morts en bas âge sont ensevelis autrement que les adultes, ils ne précisent pas qu'ils le soient en d'autres lieux. On ne peut certes tirer aucune conclusion du silence de Pline et de Plutarque sur ce point, mais il donne aux trouvailles archéologiques toute leur signification: les corps des petits enfants déposés dans des vases ne sont pas relégués en des lieux spéciaux mais enterrés dans les nécropoles communes, parmi les tombes d'adultes. C'est ainsi que l'on trouve des jarres d'enfants mêlées aux autres sépultures en Crète, à Rhodes et à Géla<sup>23</sup>, dans les cimetières d'Olynthe<sup>24</sup>, et communément dans les nécropoles athéniennes, au Dipylon<sup>25</sup> comme au Céramique<sup>26</sup> et dans le cimetière décrit par Mme Karouzou. Il ne semble donc pas que les dépouilles enfantines aient été, quant au lieu de leur inhumation, traitées autrement que celles de n'importe quel mort. Or les Athéniens ont tendance à grouper les tombes d'une même famille. Il arrive sans doute que les guerriers tombés au cours d'une campagne reçoivent des funérailles communes qui les éloignent de leurs tombes familiales pour y substituer un monument civique mais, hormis les circonstances de cette sorte, on s'efforce de rassembler en un même lieu les dépouilles de ses proches. Si toutes les familles ne possèdent pas un monument funèbre commun ainsi que les Bousélides<sup>27</sup>, leurs membres ont pourtant des tombes voisines<sup>28</sup>. L'auteur de la vie d'Isocrate énumère, près de la tombe de l'orateur, celles de son père, de sa mère, de sa tante, de son fils adoptif, de son frère et d'autres parents encore<sup>29</sup>. Après la mort tragique d'Hypéride, ses proches ont pris soin de le faire incinérer puis de rapporter ses cendres en Attique pour les déposer près de ses parents, *ἀμα τοῖς γονεῦσι*, dit un biographe<sup>30</sup>. Les inscriptions funèbres conservent souvent sur une même stèle la mémoire de plusieurs morts apparentés<sup>31</sup>. L'archéologie a peut-être défini le lieu où se trouvaient ensevelis les proches d'Alcibiade<sup>32</sup>. On voit dans les nécropoles athéniennes de l'époque classique des enclos familiaux à l'intérieur desquels sont groupés, jusqu'aux esclaves tous les morts d'une maison<sup>33</sup>. Cette habitude de réunir dans des sépultures voisines les dépouilles

<sup>23</sup> Voir nos notes 16 et 17.

<sup>24</sup> D. M. Robinson, op. cit.

<sup>25</sup> Brückner-Pernice, op. cit.; F. Poulsen, *Die Dipylongräber und die Dipylonvasen* (1905) 23ss.

<sup>26</sup> *Archäologischer Anzeiger*. Beiblatt zum Jahrbuch des archäologischen Instituts 1932, 191. 194. 200.

<sup>27</sup> Dem. XLIII c. *Macart.* 79.

<sup>28</sup> Dem. LVII c. *Euboul.* 40 et 70.

<sup>29</sup> *Vie des X orateurs*: Isocr. 24 = 838b-c.

<sup>30</sup> *Vie des X orateurs*: Hyper. 14 = 849c.

<sup>31</sup> *Archäologischer Anzeiger* 1930, 100-101; 1932, 190; IG I<sup>3</sup> 1063; etc. Mentionnons deux exemples publiés récemment: B. D. Meritt, *Greek Inscriptions*, *Hesperia* 30 (1961) 277 n° 130, 278 n° 135.

<sup>32</sup> *Archäologischer Anzeiger* 1935, 276; 1936, 190.

<sup>33</sup> *Archäologischer Anzeiger* 1927, 346-347.; R. Flacelière, *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès* (1959) 37; Les fouilles récentes de l'Académie ont trouvé, proches les unes des autres 10 tombes dont 8 appartenaient à une même famille (*BCH* 1959, Chronique des fouilles en 1958, 579).

de plusieurs parents paraît si générale qu'un orateur, pour démontrer qu'une femme n'a pas appartenu à la famille de son client s'écrie: «Mais où est-elle donc enterrée, et dans quels tombeaux?»<sup>34</sup> En considération de cette tendance les enfants incinérés à Athènes paraissent étrangement éloignés de leurs parents. La présence de leurs cendres dans des maisons ne doit pas nous tromper: ce n'est pas pour eux la maison familiale. Young a bien montré que ces maisons étaient désertes, probablement sans toit, au moment où les bûchers y furent allumés. Elles sont situées dans un quartier qui, les témoignages littéraires et les documents archéologiques le montrent, se dépeuple au cours du IV<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Cet ensemble d'observations donne à penser que les enfants incinérés dans ces lieux abandonnés, relégués loin des sépultures de leurs parents, n'appartenaient pas à la communauté familiale.

Cela peut signifier simplement qu'ils étaient morts avant d'y avoir été introduits. On sait en effet que l'enfant athénien ne devient pas le membre d'une famille par le seul fait de sa naissance, plusieurs cérémonies doivent l'y intégrer<sup>36</sup>. Avant la *δεκάτη*, il n'a pas encore de nom; il est si peu de chose avant les amphidromies que le chef de famille peut renoncer à l'élever et l'abandonner<sup>37</sup>. Or les rites funèbres dont l'accomplissement incombe, dans un ordre strictement défini, aux membres de la communauté familiale sont avant tout un acte de leur religion privée; ils perdent une part essentielle de leur fonction en dehors de ce contexte. On sait d'autre part que la mortalité infantile était considérable dans les jours qui suivent la naissance; Aristote en est témoin<sup>38</sup>, plusieurs enfants mouraient donc avant que l'on eût célébré pour eux les amphidromies et la *δεκάτη*. On comprendrait sans peine dans ces conditions que leurs dépouilles n'aient pas trouvé de place parmi les sépultures d'une communauté à laquelle ils n'appartenaient pas. La religion familiale pouvait ne prescrire aucun devoir à leur égard puisqu'ils n'avaient pas été initiés à ses cultes. Peut-être le texte d'Aristote auquel nous venons de faire allusion confirme-t-il cette indifférence de la religion familiale à l'égard du nouveau-né. La plupart des enfants, nous apprend-il, étaient saisis, dans les jours qui suivent leur naissance, de spasmes qui mettaient leur existence en danger; toutefois ceux d'entre eux qui devaient périr étaient enlevés avant le septième jour, et, passé ce délai ils avaient bien des chances de survivre. Connaisant les risques qui entouraient ainsi les premiers jours de l'existence des bébés, quelle conduite adoptait-on pour satisfaire aux devoirs de la religion familiale?

<sup>34</sup> Isée VI 64. On trouverait peut-être un autre indice attestant la généralité de cet usage dans les questions posées, lors de leur docimasie, aux nouveaux magistrats; ils devaient en effet, pour garantir leur qualité civique, prouver qu'ils possédaient des tombeaux familiaux: *ἐπερωτώσιν ... ἥγια εἰ ἔστιν καὶ ποῦ ταῦτα* (Arstt. *Ἀθ. Πολ.* 55, 3; cf. Dem. LVII c. *Euboul.* 67); or une telle exigence serait difficilement compréhensible si ces tombeaux étaient dispersés en des lieux indifférents.

<sup>35</sup> Judeich, *Topographie*<sup>2</sup> 85 note 1. Young, *op. cit.*

<sup>36</sup> Voir à ce sujet notre article, *La reconnaissance de la paternité, sa nature et sa portée dans la société athénienne*, *Mus. Helv.* 19 (1962) 39-64.

<sup>37</sup> Sur l'abandon des nouveau-nés voir *infra* p. 17 ss.

<sup>38</sup> Arstt. *Hist. An.* VII 588 a 8.



S'empressait-on de les initier à ses cultes et de les présenter à ses dieux, comme un chrétien se hâterait de faire baptiser un enfant dont la vie est menacée ? Au contraire: on attendait, dit notre texte, que le septième jour éloigne d'eux la menace de la mort pour célébrer la cérémonie au cours de laquelle ils recevraient un nom. Si donc la religion familiale évite de s'intégrer les nouveau-nés tant qu'ils risquent de mourir, il n'y aurait pas lieu de s'étonner qu'elle les néglige après leur décès. Il s'agissait simplement alors de faire disparaître leurs restes en éliminant la double impureté de la naissance et de la mort qui les contaminaient. Une combustion devait théoriquement y suffire. Peut-être ne devons-nous pas chercher plus loin l'explication des bûchers découverts près de l'agora.

Une constatation toutefois affaiblit cette hypothèse: des nouveau-nés et même des foetus contenus dans des vases sont ensevelis dans les nécropoles de Rhodes et de Géla<sup>39</sup>. Bien que ces documents ne concernent pas Athènes, nous devons peut-être chercher une explication qui rende mieux compte du rejet des cendres enfantines loin des nécropoles et des sépultures familiales. Nous avons fait allusion plus haut à l'abandon des nouveau-nés. N'est-ce pas à cet abandon que la situation des bûchers athéniens peut nous faire penser ?

On sait que l'abandon des nouveau-nés a fait l'objet de plusieurs controverses<sup>40</sup>. Tous les auteurs s'accordaient jusqu'en 1920 à dire que le père de famille athénien avait le droit, à la naissance d'un enfant, de décider s'il l'élevait ou non; s'il choisissait de ne pas l'élever il le faisait exposer. Cette pratique paraissait avoir été extrêmement répandue et Glotz prétendait même qu'elle a fait à Athènes de très grands ravages. Or La Rue van Hook, en 1920, a contesté ses conclusions. Il niait que l'on pût tirer argument des récits mythologiques ou des fables romanesques inventées par la comédie moyenne pour définir les mœurs effectives de l'époque classique. En 1922 Bolkenstein confirmait les critiques de La Rue van Hook et contestait que le mot *ἐγχυτοῦσθαι* désignât l'exposition comme on l'admettait habituellement en se fondant sur le témoignage de quelques scholiastes. Il reste, quelle que soit la valeur de leurs arguments que l'abandon des nouveau-nés a été pratiqué dans l'Athènes classique. Ils ne le contestent d'ailleurs pas; ils en limitent seulement la fréquence. Aux textes qui dénoncent chez les Athéniens le refus des familles nombreuses, La Rue van Hook oppose des documents prouvant qu'ils

<sup>39</sup> Kinch, *Fouilles de Vroulia* (1914); Orsi, *Scavi del 1900-1905*, Monumenti Antichi XVII (1906). Ces deux ouvrages sont cités par Bolkenstein 229-230.

<sup>40</sup> Sur l'exposition, articles de G. Glotz s. v. *Expositio*, Dar.-Saglio (1892); A. Mau s. v. *Aussetzung*, RE (1896); E. Weiss s. v. *Kinderaussetzung*, RE (1921); E. Sachers s. v. *Potestas patria*, RE (1953). Voir en outre: G. Glotz, *Etudes juridiques et sociales sur l'Antiquité grecque* (Paris 1906) 191ss.; La Rue van Hook, *The exposure of infants at Athens*, TAPhA 51 (1920) 134 ss.; H. Bolkenstein, *The exposure of children at Athens and the ἐγχυτοῦσθαι*, Class. Phil. 17 (1922) 222ss. (Compte-rendu critique: Klotz, Phil. Woch. 1923); A. Cameron, *The exposure of children and greek ethics*, Class. Rev. 46 (1932) 105ss.; D. M. Robinson, *Olynthus XI* (1942) 170-173; H. Kupiszewski, *L'exposition de l'enfant dans les lois de l'Antiquité*. Meander, *Miesięcznik poświęcony kulturze świata starożytnego* (Varsovie 1956) 57 ss. (Mademoiselle W. Kalwarjiska a traduit pour nous du polonais l'article de Kupiszewski; nous l'en remercions ici).

ont souvent plusieurs enfants et qu'ils s'en réjouissent. L'abandon des nouveau-nés lui paraît l'acte furtif de filles-mères ou de prostituées plutôt que le produit d'un acte réfléchi des pères de famille. Sans nier absolument que le père de famille athénien ait eu théoriquement le droit d'abandonner l'enfant nouveau-né, D. M. Robinson, en 1942, partage le scepticisme de La Rue van Hook et de Bolkenstein et doute que les Athéniens aient réellement fait usage de ce droit. Cameron montrait pourtant en 1932 que l'exposition n'inspire aucune réprobation aux philosophes de l'époque classique; il voyait dans une phrase d'Aristote le premier signe indiquant qu'elle a pu poser à certains esprits un problème moral et croyait trouver dans des croyances eschatologiques d'origine peut-être orphique la source des condamnations qu'à une époque ultérieure certains moralistes porteront contre elle, indépendamment de toute influence chrétienne. Même si cette thèse est valable il n'en subsiste pas moins que l'opinion commune de l'époque classique ne blâme pas l'exposition. Nous ignorons si les pères Athéniens l'ont souvent pratiquée mais on ne saurait contester qu'ils en aient eu le droit. Kupiszewski a rappelé en 1956 que ce droit est très généralement reconnu dans les sociétés antiques. Pour le III<sup>ème</sup> siècle athénien Posidippe nous en donne un témoignage parfaitement clair, malgré l'évidente exagération que comporte sa remarque désabusée: «Un fils, chacun l'élève, même si l'on est pauvre; une fille, chacun l'expose, même si l'on est riche»<sup>41</sup>. Pour le IV<sup>ème</sup> siècle nous trouvons un témoignage non moins décisif dans un texte de Platon dont il semble que ni La Rue van Hook ni Bolkenstein ne tiennent suffisamment compte, bien qu'il ait été cité plusieurs fois avant eux. Socrate compare un argument de Théétète à un enfant qu'il aurait mis au monde: «Maintenant qu'il est né» dit-il, «il faut sincèrement faire, avec notre raison, la course circulaire de ses amphidromies, en l'examinant pour nous assurer qu'il mérite d'être élevé; ou bien penses-tu qu'il faille de toute manière le nourrir et ne pas l'exposer?»<sup>42</sup> Cette comparaison entre la critique et l'éventuel rejet d'une proposition philosophique d'une part et l'examen et l'éventuel abandon d'un nouveau-né d'autre part serait proprement incompréhensible si les mœurs athéniennes n'admettaient pas la possibilité d'un tel abandon. Jusqu'à la date traditionnelle des amphidromies, le cinquième jour après la naissance, la famille, très probablement représentée par son chef, peut donc décider de rejeter le nouveau-né. Dans ce cas elle ne le met pas à mort mais elle l'expose, disent les Grecs, ce qui veut dire qu'elle l'abandonne, nous ne savons pas très bien où. Des passants peuvent le recueillir et l'élever, par intérêt ou par pitié<sup>43</sup>, comme le montrent la légende et la comédie, sans quoi il meurt. Son cadavre se trouve alors abandonné dans un lieu auquel il communique sa souillure. Il faut donc le faire disparaître et

<sup>41</sup> Posidippe fr. 11 Kock.

<sup>42</sup> Plat. *Theaet.* 160e-161a.

<sup>43</sup> Nous ne pensons pas toutefois qu'ils puissent l'adopter, comme le prétend La Rue van Hook. La chose paraît du moins difficilement imaginable pour un citoyen car, en introduisant un fils adoptif dans sa phratrie, le citoyen doit jurer qu'il est né de père et de mère athéniens unis par un mariage légitime (Isée VII 16; Dem. XLIII c. *Macart.* 11-15. 81-82); ce qu'il ne pourrait faire pour un enfant trouvé.

accomplir les rites propres à purifier le lieu contaminé. Si nul particulier ne se charge de le faire, le démarque doit sans doute y pourvoir, puisqu'il est responsable de la pureté du dème<sup>44</sup>.

Or la crémation semble un moyen commode pour détruire à la fois la réalité matérielle du cadavre et les miasmes impurs qui lui sont attachés. On peut donc supposer que les bûchers d'enfants découverts à Athènes sont les résidus de telles opérations. Si cette hypothèse devait se vérifier, ces bûchers fourniraient un élément d'appréciation nouveau pour évaluer la fréquence – si controversée – de l'exposition dans l'Athènes classique. Ils nous inciteraient d'autre part à rejeter les explications des scholiastes et des lexicographes relatives au mot *ἐγγυτρίζειν* et à douter que l'exposition ait vraiment, comme ils le prétendent, consisté à déposer l'enfant abandonné dans un pot. Il serait en effet très curieux que l'enfant abandonné soit exposé dans un pot pour être simplement brûlé après sa mort, alors que c'est, au contraire, l'enfant régulièrement introduit dans la famille que nous voyons en cas de décès enseveli dans une amphore ou dans quelque autre vase. Il n'est d'ailleurs jamais question de pots dans les nombreux récits mythologiques évoquant une exposition; ils mentionnent au contraire des langes ou des corbeilles; les textes classiques en outre ne désignent jamais l'exposition par le verbe *ἐγγυτρίζειν*, mais par les mots *ἐκθεσις* et *ἐκτιθέναι*. Nous nous trouverions ainsi d'accord sur ce point avec Bolkenstein et avec Robinson.

Nos deux hypothèses, entre lesquelles nous ne savons choisir et qui ne s'excluent pas, expliqueraient l'une ou l'autre la présence de ces bûchers à l'intérieur de la cité, malgré l'interdiction relative aux sépultures. En effet, on ne faisait pas de funérailles aux enfants exclus de la famille par une mort prématurée ou par une exposition, mais on purifiait le dème en les brûlant et cette combustion, qui constituait un rite purement cathartique, n'était pas l'équivalent d'une sépulture; elle ne tombait, par conséquent, pas sous le coup de l'interdiction. Nous en verrions la preuve dans le fait même de la combustion, puisque la règle exclut l'incinération pour les funérailles des petits enfants; nous en verrions une confirmation dans la présence de cendres animales sur leurs bûchers, car les sacrifices animaux n'appartiennent plus au rituel funèbre ordinaire de l'époque classique<sup>45</sup>, alors qu'il appartiennent bel et bien au rituel de purification<sup>46</sup>. De ce point de vue encore la faible profondeur des fosses qui contiennent les restes des bûchers pourrait être significative. Les tombes à crémation des adultes ont, dans les cimetières athéniens de

<sup>44</sup> Dem. XLIII c. *Macart.* 57–58.

<sup>45</sup> Stengel, *Opferbräuche* 143; Nilsson, *Gesch. der gr. Rel.* I<sup>2</sup> 179–180.

<sup>46</sup> Ce n'est pas ici le lieu d'étudier les sacrifices cathartiques. Disons grossièrement qu'ils consistent soit à répandre du sang – qui paraît dans ce cas l'agent essentiel de la purification (Eschl. *Eum.* 281s.) – soit à promener des fragments de la victime autour du lieu à purifier (Eschn. I c. *Tim.* 23 et schol.; Plut. *Praec. ger. reip.* 814 b; Polyb. IV 21, 9). Il arrive souvent alors que la victime, qui a absorbé en elle toutes les impuretés que l'on veut détruire soit anéanti; le feu peut être l'instrument de cet anéantissement. Zeus Meilichios est souvent associé au sacrifice cathartique (Paus. II 20, 2); or le sacrifice qui lui est adressé peut être un holocauste (Xen. *An.* VII 8, 4–5). Sur l'incinération des *καθάματα*, voir Moulinier, *Le pur et l'impur* 110.

l'époque classique, une profondeur de 3 m environ<sup>47</sup> et celles de la nécropole archaïque décrite par Young lui-même avaient probablement, nous dit-il, les mêmes dimensions<sup>48</sup>. Ce qui reste des petites tombes à crémation dans cette nécropole nous laisse supposer qu'elles étaient elles aussi assez profondes. Au contraire les fosses des bûchers classiques sont des dépressions qui ne dépassent pas une vingtaine de centimètres<sup>49</sup>. Le fait que ces bûchers aient été conservés n'est pas incompatible avec nos hypothèses car on sait que les cendres des sacrifices chthoniens le sont fréquemment<sup>50</sup>. La ressemblance apparente des fosses où elles ont été trouvées avec celles que l'on a découvertes dans la nécropole archaïque ne devrait pas surprendre davantage car ces fosses, de formes variées, plus ou moins rondes ou plus ou moins carrées, n'offrent aucun caractère spécifique<sup>51</sup>. Il n'y a pas trente-six manières, si l'on fait brûler un corps quel qu'il soit, de retenir les braises et d'éviter leur dispersion lorsque le bûcher s'effondre: si on ne l'entoure pas d'un petit mur (comme on le voit dans certains foyers)<sup>52</sup>, il reste à creuser une légère dépression pour l'y installer; c'est ce que l'on a fait ici. La présence de vases semblables à ceux que l'on rencontre dans les tombes est plus remarquable; elle indiquerait que, même dans les funérailles ordinaires, ces vases ont une fonction cathartique – ce qui n'est nullement invraisemblable.

En résumé nous pensons que la règle interdisant les sépultures à l'intérieur d'Athènes n'a pas excepté, d'une manière globale, toutes les sépultures enfantines, comme le croit Young. Les enfants incinérés dans la ville nous semblent appartenir à une catégorie spéciale et leur incinération, contraire au rituel qui régit les funérailles enfantines, ne constitue pas un rite funèbre au sens strict du mot mais un rite d'une autre sorte, probablement cathartique. Ces enfants que l'on n'a pas enterrés près de leurs parents, comme il est habituel de le faire, sont peut-être des nouveau-nés qui n'appartiennent pas à la communauté familiale, soit parce qu'une mort prématurée a empêché qu'ils y fussent introduits, soit parce qu'ils en ont été volontairement rejetés par une exposition.

---

<sup>47</sup> Brückner-Pernice 157.

<sup>48</sup> R. S. Young 81.

<sup>49</sup> Sur la profondeur des fosses archaïques et des fosses classiques voir notre note 21.

<sup>50</sup> F. Robert, *Thymélé* 191ss.

<sup>51</sup> R. S. Young, op. cit.: «The pits were of varying shape, from nearly square to oblong, or from round to oval.»

<sup>52</sup> Voir les foyers décrits par D. M. Robinson–J. W. Graham, *Olynthus* VIII.